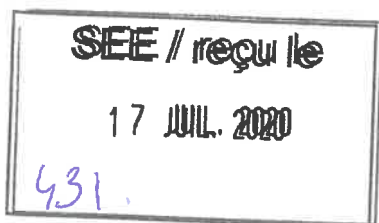




SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

DENAIN - ESCAUDAIN - LOURCHES - LAURECHAIN - SOUS-BENOIT - TAPP



Denain,

DDTM du Nord
Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Nos Réf. : SIAD/2020/MD/N°17

Objet : Dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement relatif à la construction d'un bassin de stockage / restitution des eaux unitaires sur la commune d'Escaudain

Dossier suivi par Mélanie DERUELLE

Monsieur le Directeur,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous remettre pour instruction le dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement relatif à la construction d'un bassin de stockage / restitution des eaux unitaires sur la commune d'Escaudain.

En application de l'article R. 214-32 du Code de l'Environnement, ce dossier vous est remis en trois exemplaires papier et un support informatique.

Je vous précise également que dans l'hypothèse où l'avis d'un hydrogéologue agréé s'avèrerait indispensable à l'instruction de ce dossier, le SIAD s'engage à prendre en charge les frais d'indemnisation de ce dernier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations les meilleures.



Le Président du SIAD

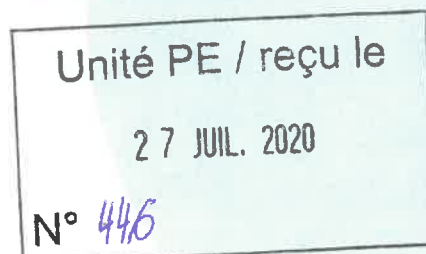
Daniel COTTON

Daniel COTTON

Signature numérique de
Daniel COTTON
Date : 2020.07.09 10:24:04
+02'00'

Pièces jointes :

- 3 exemplaires papier du dossier de déclaration
- 1 exemplaire sur support informatique





PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE STOCKAGE/RESTITUTION
DES EAUX UNITAIRES
COMMUNÉ D'ESCAUDAIN

DOSSIER N° 59-2020-00083
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 juillet 2020, présenté par **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU DENAISIS**, enregistré sous le n° 59-2020-00083 et relatif à : **LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE STOCKAGE/RESTITUTION DES EAUX UNITAIRES SUR LA COMMUNE D'ESCAUDAIN** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU DENAISIS
120, rue Villars
59220 DENAIN**

concernant :

LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE STOCKAGE/RESTITUTION DES EAUX UNITAIRES

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ESCAUDAIN ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1.500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ESCAUDAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra préalablement être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

28 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lettre recommandée avec AR

Lille, le

04 AOUT 2021

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2020-00083 concernant :

**« la construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires
sur la commune d'Escaudain »,**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30 juillet 2021**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier du 17 juillet 2020, modifié le 14 décembre 2020 et 11 mai 2021.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie d'ESCAUDAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

.../...

Madame la Présidente
du Syndicat Intercommunal du Denaisis
116, rue Villars
BP 80324

59723 DENAIN cédex

Réf. : 1046/PC

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84,20 - mail : françois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la-Présidente, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable
du Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESE

Copie au Service Territorial du Hainaut de la DDTM



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ACCUSE DE RÉCEPTION

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **la construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires sur la commune d'Escaudain** », en date du 030 juillet 2021 (59-202020-00083)

A le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à :
DDTM 59
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau (à l'adresse ci-dessous)
ou à ddtm-pe@nord.gouv.fr

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

04 AOUT 2021

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denais en date du 17 juillet 2020 modifié le 14 décembre 2020 et 11 mai 2021, ainsi que copie de la décision de Monsieur le Préfet accompagnée de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30 juillet 2021 concernant l'opération suivante : **construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires sur la commune d'Escaudain** ».

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le numéro 59-2020-00083, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires.

Isabelle DORESSÉ

Monsieur le Président
Commission Locale de l'Eau SAGE de l'Escaut
30, avenue de Saint Amand

59300 VALENCIENNES

Réf. : 1049/PB

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

04 AOUT 2021

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 17 juillet 2020, modifié les 14 décembre 2020 et 11 mai 2021 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis concernant : **la construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires sur la commune d'Escaudain.**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30 juillet 2021.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous ou par mail à ddtm-pe@nord.gouv.fr).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2020-00083, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : françois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,

Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial du Hainaut de la DDTM

Monsieur le Maire
de la Commune d'Escaudain
16, rue Paul Bert
BP 9

59124 ESCAUDAIN

Réf. : 1048/185

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau nature et
territoires
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant un rabattement de nappe pour la construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires sur la commune d'ESCAUDAIN

**Dossier de déclaration présenté par le
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis
(dossier n° 59-2020-00083)**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la demande présentée le 17 juillet 2020 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis, modifiée le 14 décembre 2020 et le 11 mai 2021, enregistrée sous le n°59-2020-00083, relative à la construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires sur la commune d'Escaudain ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique en date du 04 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 juillet 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant le courrier de Noréade du 09 décembre 2020 indiquant qu'un pompage de 50 m³/h sur une période de 5 à 6 mois ne perturbe pas l'exploitation du captage d'Escaudain ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis – 120, rue Villars – 59220 Denain, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisé, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à construire et exploiter un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires sur la commune d'Escaudain, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 17 juillet 2020 complétée le 14 décembre 2020, le 11 mai 2021, et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration

Article 2 – Démarrage et planning des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fait combler les piézomètres Pz2 et Pz3 situés dans l'emprise du projet (annexe 2). Le piézomètre Pz1 est conservé pour d'éventuels contrôles de la qualité des eaux. Les comblements sont conformes aux textes réglementaires.

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels et sur les infrastructures proches.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Rabattement de nappe.

Dans le cadre de la réalisation du bassin, il est nécessaire de procéder à un rabattement de la nappe de la craie en phase chantier.

Afin de réduire l'impact du projet, les opérations de rabattement de nappe sont réalisés entre le début août et fin novembre.

Le débit d'exploitation du forage est limité à 50 m³/h. Le volume prélevé pour l'opération est de 185 600 m³, soit 180 000 m³ pour le rabattement et 5 600 m³ pour le test d'étanchéité de l'ouvrage. Les eaux d'exhaures sont rejetées au réseau d'assainissement du SIAD.

Un suivi du niveau de la nappe est à réaliser sur le site, ainsi qu'au droit du captage d'eau potable exploité par Noréade situé à environ 600 m à l'ouest du projet (annexe 3).

Une fois l'opération terminée, le forage Fp1 (présent en annexe 2) est comblé conformément à la réglementation en vigueur.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont à envoyer, dès que le pétitionnaire en a connaissance, au service de police de l'eau.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier initial et de ses compléments.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en va de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie d'Escaudain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis, et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune d'Escaudain et à Noréade.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,



Nicolas VENTRE

- Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux
- Annexe 2 : Emplacement des piézomètres sur le site du projet
- Annexe 3 : Situation du captage d'eau potable par rapport au site du projet

autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis

**« construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires
sur la commune d'Escaudain »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2020-00083

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du

- avoir achevé les ouvrages à la date du

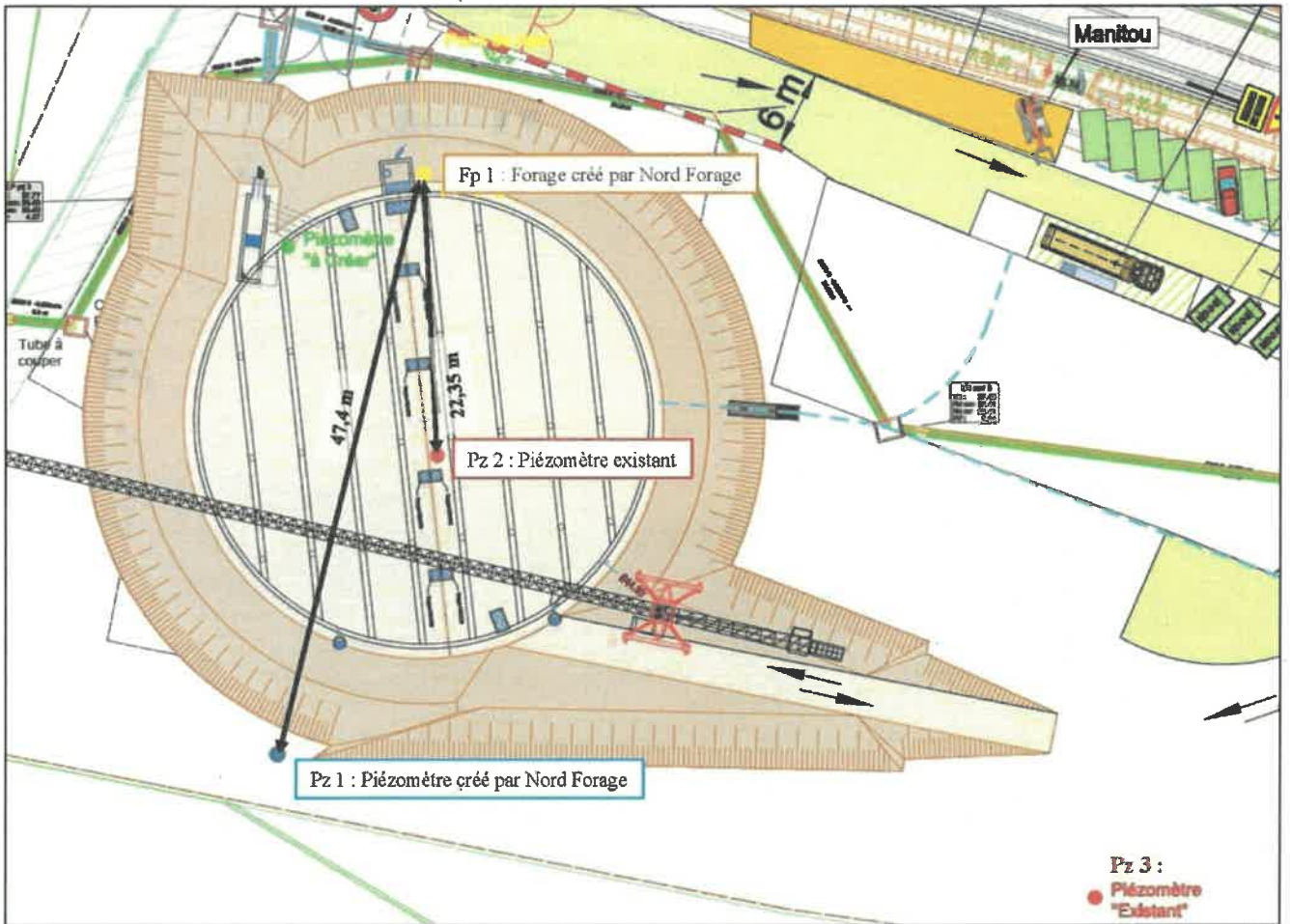
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 30 2021**



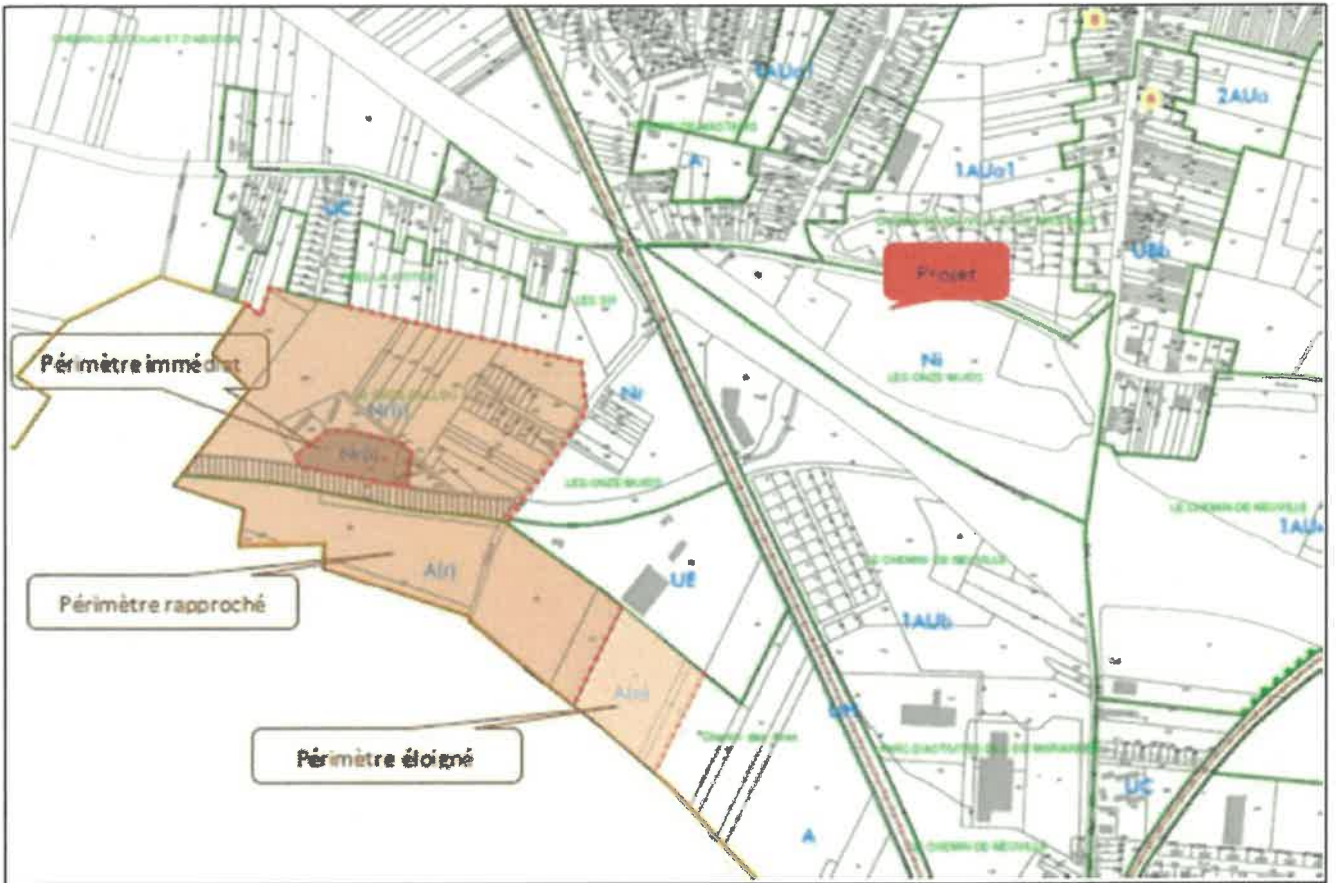
Annexe 2



Emplacement des piézomètres sur le site du projet

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
30 JUIL. 2021

Annexe 3



Situation du captage d'eau potable par rapport au site du projet

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **30** JUL. 2021.....

